

le 11 février 2026

DECISION N° 1

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 et L.2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2121-1, R.2121-3 et R.2123-3,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n° 2 du 11 août 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-07 à la société Hervé Thermique S.A.S. – 14, rue Denis Papin – B.P. 105 – 37301 Joué-les-Tours cédex, établissement secondaire 10, rue des Frères Lumière – 72650 La Chapelle Saint Aubin portant sur un contrat de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux à compter du 15 septembre 2023, marché en date des 16 et 21 août 2023 à effet du 15 septembre 2023 pour une année renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans que le terme maximum ne puisse excéder cinq ans (soit un terme maximum au 14 septembre 2028), moyennant le prix annuel de 9 117,00 € H.T. (T.V.A. en sus),

Considérant, d'une part, qu'il n'existe pas de contrat de maintenance de la centrale de traitement d'air réversible de la gendarmerie et du gymnase (Tennis de table), enfin qu'il s'agit dans les deux cas mentionnés ci-dessus de prestations homogènes au contrat de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux, il peut être souscrit un acte modificatif au marché n° 2023-07,

DECIDE

Article 1 : de signer auprès de la société Hervé Thermique S.A.S. – 14, rue Denis Papin – B.P. 105 – 37301 Joué-les-Tours cédex, établissement secondaire 10, rue des Frères Lumière – 72650 La Chapelle Saint Aubin un acte modificatif n° 2 au marché n° 2023-07 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux à compter du 15 septembre 2023.

L'acte modificatif n° 2 portera sur la maintenance des centrales de traitement d'air réversible de la Gendarmerie et du Gymnase (tennis de table).

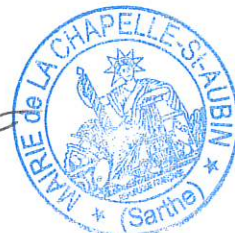
L'acte modificatif n° 2 prendra effet au 1^{er} janvier 2026 dans des conditions correspondant à celles du marché n° 2023-07, savoir notamment que le marché est renouvelable par tacite reconduction à l'échéance initiale et que le terme maximum ne saurait excéder le 14 septembre 2028.

Le montant annuel de l'acte modificatif n° 1 sera de 250,00 € H.T., soit 270,00 € T.T.C. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %), soit une variation de + 2,40 %.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,

Joël LE BOLU



Publiée au recueil des décisions le :

Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 16 FEV. 2026

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »